

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 21
Date de convocation : 23/09/2013

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 septembre 2013**

--- o0o ---

L'an deux mille treize, le trente septembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour M. MOUCHEBOEUF), de ZANET (a procuration pour Mme ROCA), DEHEZ, Mme DEGOS, MM. LAMOTHE, DUBOS, BATS, DUCASSE, Mmes BERBILLE (a procuration pour Mme DUBUN), ROLLIN, MM. CABANNES, MARSAN, LASSUS, Melle DAVERAT, M. BRUEY, Melle ULMANN, Mmes DEHEZ-BATISTA, LEFORT.

Etaient excusés : Melle POLESE, M. DUPOUY, Mmes DUBUN (a donné procuration à Mme BERBILLE), ROCA (a donné procuration à M. de ZANET), M. MOUCHEBOEUF (a donné procuration à M. BROQUÈRES).

Un scrutin a eu lieu, Melle DAVERAT Caroline a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance D
Délibération n°4

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Modification statuts du SIMAL « Syndicat Intercommunal du Moyen Adour landais »

Il est demandé à notre assemblée d'approuver le projet de statuts modifiés du SIMAL, qui rapporte un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune au sein du comité syndical du SIMAL, le nombre étant ainsi ramené à 56 membres.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

APPROUVE le projet de statuts modifiés du SIMAL.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



**Le Maire,
Conseiller Général,**

Jean-François BROQUÈRES

Statuts

Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais

Titre I – Siègle et durée du Syndicat

Article 1 :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat de communes est formé entre les communes de :

AIRE-SUR-L'ADOUR, AUDON, AURICE, BASCONS, BEGAAR, BENQUET, BOOS, BORDERES-ET-LAMENSANS, BRETAGNE-DE-MARSAN, BUANES, CAMPAGNE, CANDRESSE, CASTANDET, CAUNA, CAZERES-SUR-L'ADOUR, CLASSUN, DAX, DUHORT-BACHEN, FARGUES, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOURBERA, GOUSSE, GOUS, GRENADE-SUR-L'ADOUR, HAUT-MAUCO, HINX, LALUQUE, LAMOTHE, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LAUREDE, LE LEUY, LE VIGNAU, LESGOR, LUSSAGNET, MAURRIN, MEILHAN, MONTGAILLARD, MUGRON, NARROSSE, NERBIS, ONARD, PONTONX-SUR-L'ADOUR, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, RENUNG, SAINT-JEAN-DE-LIER, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, SAINT-SEVER, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SOUPROSSE, TARTAS, TETHIEU, TOULOUZETTE, VICQ-D'AURIBAT, YZOSSE

Ce SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais »

Article 2 :

Le siège du Syndicat est fixé à l'Institution Adour à Mont-de-Marsan

Il se réunit au siège du Syndicat nommément désigné par les présents statuts ou dans tout autre lieu situé sur le périmètre dudit Syndicat choisi par l'assemblée délibérante.

Article 3 :

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Titre II – Objet

Article 4 :

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes adhérentes, sur le lit mineur et les chenaux secondaires de l'Adour et de ses affluents ou parties de ses affluents dès lors qu'il n'existe aucune collectivité compétente pour en assurer la gestion à l'échelle de l'ensemble du linéaire de l'affluent, ainsi que sur les cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat.

Article 5 :

Le Syndicat a pour objet de conduire ou de contribuer aux actions suivantes :

☞ En matière de gestion de la végétation des berges, hauts de berge et bancs alluviaux :

De conduire, à l'intérieur du périmètre, toute action visant l'entretien de la ripisylve et des boisements alluviaux dans l'objectif de contribuer au maintien du bon écoulement des eaux, à la non-aggravation de l'instabilité des berges et à la qualité des boisements rivulaires, soit en particulier les actions suivantes :

- Le traitement sélectif des arbres dépérissants ou instables et les accumulations de bois flottés (« embâcles ») ;
- Le traitement adapté des bancs alluviaux (« atterrissements »),
- L'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières d'intérêt communal et communautaire, sous réserve que la structure gestionnaire compétente (commune ou EPCI à fiscalité propre) saisisse le Syndicat dans ce sens par délibération,

De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- La mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé ;
- La lutte contre les espèces végétales envahissantes, en participant à des actions appropriées ;
- La coordination des interventions visant l'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières départementales et ferroviaires.

☞ **En matière de préservation et de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour :**

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation et à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisir, etc.), soit en particulier les actions suivantes :

- La conception d'itinéraires de découverte,
- L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs,
- La restauration d'habitats piscicoles,
- L'évacuation des déchets et dépôts sauvages vers des filières de traitement adaptées,
- La préservation des espèces protégées,
- ...

De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées,
- La mise en œuvre de démarches de définitions d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS.

☞ **En matière de gestion intégrée et durable des cours d'eau et milieux associés :**

De participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :

- D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès des élus communaux et communautaires, des usagers et des riverains,
- De constituer un relais auprès des partenaires institutionnels que sont entre autres l'État, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'EPTB Institution Adour, la Région Aquitaine, le Conseil général des Landes, la Fédération de Pêche des Landes, la Fédération de Chasse des Landes, ...
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissance et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :
 - La connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau et milieux associés,
 - La définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques,
 - Le montage des dossiers de déclaration d'intérêt général ou d'autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur.

Titre III – Fonctionnement

Article 6 :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les communes membres.

Chaque commune membre sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 7 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- 1 Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- 3 Vice-Présidents,
- 6 membres.

Article 8 :

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.

Article 9 :

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par semestre au siège du Syndicat.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande de la moitié de ses membres.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration de vote écrite pour cette réunion à un autre délégué titulaire du Comité Syndical qui ne peut en recevoir qu'une.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au Comité Syndical, toute personne que le Président et le Comité Syndical jugeront opportun d'associer à ses travaux.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours ouvrés plus tard et les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut également être convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 10 :

Le Président :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le Syndicat en justice.

Article 11 :

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 :

Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par les articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 :

Le retrait d'une commune adhérente ne peut s'opérer qu'avec l'accord du Comité Syndical et dans les conditions fixées aux articles L.5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La délibération du Comité Syndical doit être notifiée aux Maires de chacun des communes membres. Le silence gardé par le Conseil municipal, dans un délai de 3 mois, vaut décision de rejet à l'égard du projet de retrait de la commune membre.

La dissolution du Syndicat est soumise aux dispositions énoncées à l'article L.5213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 :

Le Syndicat emploiera le personnel adéquat pour assurer les missions qui lui ont été confiées.

Titre IV – Les finances

Article 15 :

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet. Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes adhérentes ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des Communautés de Communes, et des Communes ;
- le produit des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;

Article 16 :

Le Comité Syndical sera chargé d'établir la contribution des membres adhérents :

- aux dépenses d'administration générale,
- aux dépenses spécifiques liées à la réalisation des programmes d'action.

Titre V – Dispositions finales

Article 17 :

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre II, chapitre II, articles L.5211 et suivants et L.5212-1 à 34.

Article 18 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes membres décidant de la modification des statuts du Syndicat.